



Communiqué de presse du CSFPT
du 16 septembre 2015

Rentrée du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale marquée par des textes portant sur les cadres supérieurs territoriaux

Ce sont 7 textes qui étaient examinés ce jour par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui faisait ainsi sa rentrée **sous la présidence de Philippe LAURENT**, maire de Sceaux.

Les cadres supérieurs de la fonction publique territoriale étaient à l'honneur, avec quatre projets de décrets relatifs à la scission du cadre d'emplois des ingénieurs (ingénieurs et ingénieurs en chef), deux concernant celui des conservateurs du patrimoine et un relatif à la réforme des concours des administrateurs.

En préambule, **Philippe LAURENT a accueilli les nouveaux membres de l'institution que sont les quatre élus représentants des départements au sein de l'instance paritaire, suite aux élections départementales du printemps dernier.**

En présence de l'ancien directeur général des collectivités locales nommé préfet fin août et venu saluer l'instance, **Philippe LAURENT a souligné la qualité de la collaboration que le CSFPT a eue avec Serge MORVAN** et les qualités d'écoute et de dialogue de celui-ci. **Puis il a salué l'arrivée de son successeur, Bruno DELSOL, ainsi que celle du nouveau sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale de la DGCL, Stéphane BRUNOT.**



∞ **Les deux premiers textes portent sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux nouvelle version (statut et échelonnement indiciaire).**

Ce projet de décret procède à la création d'un nouveau cadre d'emplois d'ingénieurs territoriaux composé de trois grades (ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe) et fixe le seuil démographique d'exercice des fonctions selon le grade occupé. Il fixe également les conditions de reclassement, dans ce nouveau cadre d'emplois, des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux précédemment régis par le décret n°90-126 du 9 février 1990. En outre, ces personnels bénéficient d'une carrière revalorisée.

☞ **Ces textes ont reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Ils ont fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : **unanimité favorable ;**
- Collège des organisations syndicales : **12 voix contre, 8 abstentions.**



∞ **Les deux textes suivants portent sur la création d'un cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux nouvelle version (statut et échelonnement indiciaire).**

Ce projet de décret procède à la création du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux composé de trois grades (ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ingénieur en chef général) dont le troisième constitue un « grade à accès fonctionnel ». La scission du cadre d'emplois actuel des ingénieurs territoriaux devrait conduire à une meilleure identification et reconnaissance des ingénieurs en chef qui occupent d'ores et déjà au sein de la fonction publique territoriale des emplois à fortes responsabilités. A l'instar des administrateurs territoriaux, le troisième grade du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux culminera à la HED. Ce grade à accès fonctionnel sera composé de cinq échelons et d'une classe exceptionnelle. Pour garantir un niveau de compétences adapté aux membres de ce nouveau cadre d'emplois, un examen professionnel de promotion interne contingenté au niveau national est mis en place (passage du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux).

☞ **Ces textes ont reçu un avis défavorable à la majorité des membres du CSFPT. Ils ont fait l'objet du vote suivant :**

- **Collège employeur : unanimité favorable ;**
- **Collège des organisations syndicales : avis défavorable unanime.**

L'avis défavorable unanime du collège des organisations syndicales entraîne, pour ces deux textes, la nécessité de les présenter de nouveau lors d'une prochaine séance du CSFPT.

∞∞∞∞∞∞∞

∞ **Le texte suivant vise à réformer les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.**

La nature et le programme des épreuves des trois concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux font l'objet d'une refonte globale afin d'adapter le recrutement aux besoins des employeurs locaux, l'environnement professionnel des administrateurs territoriaux évoluant fortement et étant caractérisé par la présence de multiples acteurs et de problématiques complexes. Les épreuves d'admissibilité et d'admission ont été revues, tout comme les coefficients. Une nouvelle épreuve de mise en situation professionnelle collective a notamment été ajoutée. Le décret n° 88-236 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux est abrogé.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Ils ont fait l'objet du vote suivant :**

- **Collège employeur : unanimité favorable ;**
- **Collège des organisations syndicales : 7 voix pour, 11 voix contre, 2 abstentions.**

∞∞∞∞∞∞∞

∞ **Les deux derniers textes portent sur le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (réforme des concours et de la formation initiale des élèves).**

Le premier texte porte sur un point particulier relatif au contenu des épreuves des concours. Le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine s'effectue soit après concours externe ou interne, soit après promotion interne au choix. Le projet de décret vise à supprimer, pour les candidats qui concourent dans la spécialité Archives et pour les candidats qui concourent dans trois spécialités dont la spécialité Archives, le caractère obligatoire de l'épreuve écrite de latin. Celle-ci devient facultative : ces candidats pourront ainsi choisir parmi l'une des onze autres langues. Cette modification s'inscrit dans le prolongement de la réforme appliquée à la fonction publique de l'Etat par le ministère de la culture et de la communication au concours de conservateur du patrimoine.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Ils ont fait l'objet du vote suivant :**

- **Collège employeur : 9 voix pour, 5 abstentions ;**
- **Collège des organisations syndicales : 9 voix pour, 7 voix contre, 4 abstentions.**

Le deuxième texte vise l'organisation de la formation initiale des élèves conservateurs du patrimoine. L'épreuve écrite de latin devenant facultative, ce projet de décret prévoit, pour les lauréats, ayant concouru dans la spécialité Archives mais n'ayant pas choisi le latin à l'épreuve de langue, de suivre un enseignement obligatoire de latin pendant la formation initiale d'application, afin d'acquérir une compétence linguistique à la gestion de certains fonds d'archives.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Ils ont fait l'objet du vote suivant :**

- **Collège employeur : unanimité favorable ;**
- **Collège des organisations syndicales : 13 voix pour, 7 voix contre.**

La prochaine séance plénière aura lieu le mercredi 14 octobre 2015.
